

**COMMUNE DE LETTEGUIVES**  
**27910**

**Arrêté N° 2018-03**  
**Interdisant la pose des compteurs de type « Linky » sur le territoire**  
**de la commune de Letteguives**

Le Maire de la Commune de LETTEGUIVES (Eure),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la CNIL portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants ;  
Le pack de conformité « les compteurs communicants » de la CNIL daté de mai 2014 ;  
Le rapport annuel de la Cour des Comptes du 7 février 2018 ;

Considérant que :

- La CNIL, dans le cadre de ses prérogatives instituées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a formulé plusieurs recommandations imposant que l'information et le consentement préalables des résidents soient recueillis préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;
- L'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations personnelles, permettant d'identifier et d'enregistrer les conditions de vie de l'utilisateur, susceptibles de retranscrire ainsi le détail de la vie personnelle, méconnaît le respect de la vie privée des personnes concernées ;
- Les préconisations de la CNIL ne sont pas respectées par la société Enedis, 45 jours avant la pose, n'est pas davantage délivrée ;
- Si la société Enedis ne peut transmettre d'informations à des tiers sans le consentement des usagers, elle ne sollicite jamais ce consentement ;
- La Cour des Comptes dénonce ce dispositif coûteux pour les consommateurs qui est très avantageux pour la société Enedis et ses actionnaires ;
- La commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et de son élimination ;

**ARRETE**

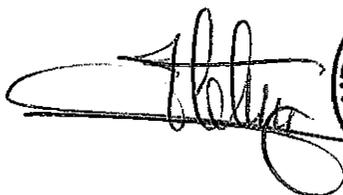
Article 1 : La pose de compteurs Linky est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Préfète de Normandie et Monsieur Le Préfet de l'Eure.

Fait à Letteguives, le 7 mai 2018

Le Maire,  
Jean-Luc ETUR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LETTEGUIVES

**DATE DE REUNION**

3 Avril 2017

**DATE DE CONVOCATION**

27 Mars 2017

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

PRÉFECTURE DE L'EURE

\* 28 AVR. 2017

ARRIVÉE

L'an deux mil dix-sept le trois avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc ETUR, Maire.

Etaient présents : Mme Betty FERAY, MM. Jean-Luc ETUR, Gérard LESUEUR, Patrick VINCENT, Didier AUBER, Nicolas BOGDANOVIC, Antoine PERREE, Thierry SIMON, Arnaud GALLARD

Etaient absents excusés :

Valérie GREGOIRE avait donné procuration à Patrick VINCENT

Cédric DAMM avait donné procuration à Jean-Luc ETUR

Didier AUBER a été nommé Secrétaire de séance.

### **OBJET : COMPTEURS LINKY : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1 du Code Général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Jean-Luc ETUR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LETTEGUIVES

**DATE DE REUNION**  
3 Avril 2017

**DATE DE CONVOCATION**  
27 Mars 2017

En exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 11

PRÉFECTURE DE L'EURE

28 AVR. 2017

ARRIVÉE

L'an deux mil dix-sept le trois avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc ETUR, Maire.

Etaient présents : Mme Betty FERAY, MM. Jean-Luc ETUR, Gérard LESUEUR, Patrick VINCENT, Didier AUBER, Nicolas BOGDANOVIC, Antoine PERREE, Thierry SIMON, Arnaud GALLARD

Etaient absents excusés :

Valérie GREGOIRE avait donné procuration à Patrick VINCENT

Cédric DAMM avait donné procuration à Jean-Luc ETUR

Didier AUBER a été nommé Secrétaire de séance.

### **OBJET : COMPTEURS LINKY : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1 du Code Général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;